

Tribunal d'Instance de Dax

25 mars 2008

Banque Populaire condamnée

ref : AFUB - TI - 080325A

crédit consommation

*1/ TEG (erreur), parts sociales,
2/ Offre préalable (de crédit),
rétractation,
bordereau (détachable),
formalisme,
déchéance (intérêts),
art. L311-8 à L311-13, L311-33
Code Conso.*

La matière du crédit à la consommation est régie par des règles qui instaurent un formalisme destiné à assurer un équilibre des rapports entre le professionnel et le consommateur dont le consentement est ainsi garanti en connaissance de cause.

En l'espèce, l'usager dénonçait :

- 1. l'erreur entachant le TEG indiqué au contrat, qui n'intégrait pas la valeur des parts sociales souscrites pour accéder au prêt.**
- 2. l'absence de tout formulaire de rétractation.**

Il demandait que soit prononcée la sanction prévue en ce cas, celle de la déchéance des intérêts.

Le Tribunal lui fait droit :

" Il résulte des dispositions de l'article L311-33 du Code de la Consommation que chaque fois qu'un crédit est accordé sur la base d'une offre préalable qui ne respecte pas les dispositions fixées par les articles L311-8 à L311-13 du même code, le prêteur perd son droit aux intérêts et l'emprunteur n'est tenu qu'au seul remboursement de son capital.

Ainsi les clauses qui aggravent la situation de l'emprunteur au regard des dispositions de l'article L311-8 et suivants du Code de la Consommation en ne lui permettant pas de bénéficier des garanties de forme et de délais prévues par la loi, rendent l'offre préalable non conforme aux articles précités, ce qui justifie la déchéance du droit aux intérêts ab initio.

Il en est de même lorsque la souscription d'une assurance ou de parts sociales auprès de l'organisme qui subventionne le contrat était imposée comme condition d'octroi du prêt :

Les frais rendus ainsi obligatoires afférents à cette adhésion ayant un lien direct avec le prêt souscrit, doivent être pris en compte pour la détermination du TEG.

Enfin, l'offre préalable est irrégulière même si elle faisait expressément état du formulaire détachable alors que ce formulaire détachable n'a pas été produit, ni était effectivement annexé et ne comportait pas, par exemple, au verso, d'autre mention que le nom et l'adresse de l'organisme prêteur.

(...)

En l'espèce, le 14 février 2003, l'usager a signé une offre préalable de prêt personnel auprès de la BPSO pour la somme de 15 245 €, remboursable en 60 mensualités au taux nominal de 6,40% l'an et selon un TEG de 7,774%.

Le même jour, l'usager a signé une souscription de 10 parts de la BPSO au titre de l'augmentation du capital de la banque pour un montant de 85€.

Force est de constater que la souscription des parts sociales n'était pas exigée dans l'offre préalable de parts mais que les deux actes ont été signés le même jour.

L'usager détenait déjà un compte courant à la BPSO ; il n'existait donc aucune logique d'entrée en relation. Il précise qu'il ne comprend pas pourquoi il a dû souscrire ces parts sociales et n'y a vu aucun intérêt autre que celui d'obtenir son prêt, puisqu'il a reçu une « rémunération dérisoire » de l'ordre de 2,07€ sur 5 années. Dans l'acte de souscription des parts sociales il est précisé qu'il s'agit de l'augmentation normale du capital de la banque.

Il ressort donc des éléments du dossier que la souscription des parts sociales auprès de l'organisme qui subventionne le contrat était imposée comme condition d'octroi du prêt : les frais ainsi rendus obligatoires afférents à cette adhésion auraient dû être intégrés au REG.

En outre, dans les deux exemplaires d'offre préalable du prêt figurant au dossier ne figure aucun bordereau détachable de rétractation.

En conclusion, la déchéance du droit aux intérêts sera prononcée et la BPSO sera condamnée à payer à sa cliente la somme de 2609,20 € représentant les intérêts du prêt et ce, avec des intérêts au taux légal à compter du 25 mars 2008, date du jugement. "

La Banque Populaire est condamnée à payer à sa cliente 2609 € ainsi qu'aux dépens entiers.

[Pour une copie intégrale de la décision.](#)

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)
[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2008 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 11 juillet, 2008